

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2003/C 141/01	Conclusions du Conseil du 2 juin 2003 sur la lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées à la maladie mentale .....	1
	<b>Commission</b>	
2003/C 141/02	Taux de change de l'euro .....	3
2003/C 141/03	Aides d'État — Belgique — Aide C 31/03 (ex N 813/02) — Aide à l'investissement en faveur de Sioen Fibres SA — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE .....	4
2003/C 141/04	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques .....	10
2003/C 141/05	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2082/92 relatif aux attestations de spécificité .....	13
2003/C 141/06	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping .....	18
2003/C 141/07	Avis prévu à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 concernant la mise en place de la coopération administrative entre l'Inde et la Communauté européenne [Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)] .....	19
2003/C 141/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3067 — Intesa/Capitalia/IMI Investimenti/Unicredito/Fidis Retail) <sup>(1)</sup> .....	19

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

---

III Informations

**Commission**

2003/C 141/09	Appel à propositions — Contribution à la stabilisation démocratique et soutien de la société civile dans les Balkans occidentaux et en particulier, appui à la société civile pour contribuer à réduire la criminalité transfrontalière, notamment par des actions régionales de lutte contre le trafic d'êtres humains et contre la corruption (code CAD: 15030) publié par la Commission des Communautés européennes .....	20
2003/C 141/10	Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» — Priorité thématique de recherche: «Aéronautique et espace», «Systèmes énergétiques durables» et «Transports de surface durables» — Identifiant de l'appel: FP6-2003-TREN-2 .....	21
2003/C 141/11	Appels à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» — Activité: Domaine thématique prioritaire: technologies de la société de l'information — Identifiant de l'appel: FP6-2003-IST-2 .....	25

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

## CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 2 juin 2003

**sur la lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées à la maladie mentale**

(2003/C 141/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT la résolution du Conseil du 18 novembre 1999 concernant la promotion de la santé mentale <sup>(1)</sup>, qui invitait notamment la Commission à envisager l'intégration d'activités sur le thème de la santé mentale dans les futurs programmes d'action dans le domaine de la santé publique, la résolution du Conseil du 29 juin 2000 sur l'action concernant les facteurs déterminants pour la santé <sup>(2)</sup>, les conclusions du Conseil du 5 juin 2001 relatives à une stratégie communautaire visant à réduire les dommages liés à l'alcool <sup>(3)</sup>, qui soulignent entre autres le lien étroit qui existe entre la consommation abusive d'alcool, l'exclusion sociale et l'altération de la santé mentale, et les conclusions du Conseil du 15 novembre 2001 relatives à la lutte contre les problèmes liés au stress et à la dépression <sup>(4)</sup>, qui invitaient notamment les États membres à prendre des mesures visant à améliorer la connaissance de la promotion de la santé mentale dans les services de soins médicaux primaires et dans les autres services de santé ainsi que dans les services sociaux;
2. RAPPELANT que le programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) <sup>(5)</sup> insiste, entre autres, sur les besoins particuliers des personnes handicapées et sur la nécessité d'une association de mesures, et notamment d'instruments législatifs et d'actions concrètes conçus pour se renforcer mutuellement;
3. RAPPELANT que le programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale <sup>(6)</sup> souligne que les mesures de lutte contre l'exclusion sociale devraient tendre à rendre chacun ou chacune capable de subvenir à ses besoins, par un emploi rémunéré ou autrement, et de s'intégrer dans la société;
4. RAPPELANT que le programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) <sup>(7)</sup> doit contribuer, entre autres, à garantir, lors de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et actions communautaires, un niveau élevé de protection de la santé humaine par la promotion d'une stratégie intégrée et intersectorielle en matière de santé, et à remédier aux inégalités dans le domaine de la santé;
5. SE FÉLICITE de la tenue de la conférence européenne «Maladie mentale et stigmatisation en Europe: faire face aux défis de l'inclusion sociale et de l'équité» qui s'est tenue à Athènes du 27 au 29 mars 2003, et qui a souligné l'importance de lutter contre la stigmatisation pour améliorer la santé mentale;
6. SE FÉLICITE de la résolution WHA55.10 de la cinquante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, approuvée par tous les États membres, reconnaissant que les problèmes de santé mentale représentent une charge très lourde qui va en augmentant partout dans le monde, que ces problèmes peuvent être à l'origine de graves incapacités, qu'ils peuvent renforcer le risque d'exclusion sociale et contribuer à accroître la mortalité, que la stigmatisation et la discrimination sont des problèmes majeurs qui entravent l'accès aux soins et que les coûts humains et économiques sont exorbitants;
7. RECONNAÎT que la stigmatisation liée à la maladie mentale a une incidence négative sur l'égalité et l'inclusion sociale et a donc des répercussions en termes de protection de la santé;
8. SOULIGNE l'existence de preuves attestant de l'effet délétère que la stigmatisation et la discrimination exercent sur le cours et l'issue de la maladie mentale, ainsi que sur le niveau de vie et la qualité de vie des personnes affectées et de leurs familles;
9. RECONNAÎT l'importance de promouvoir des actions concrètes dans le cadre de toutes les politiques concernées afin d'accroître l'inclusion sociale et l'équité et de lutter contre la discrimination et la stigmatisation;

<sup>(1)</sup> JO C 86 du 24.3.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 218 du 31.7.2000, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO C 175 du 20.6.2001, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 6 du 9.1.2002, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.

10. CONSIDÈRE qu'il faut renforcer la visibilité de l'importance de la santé mentale pour tous, d'une part, et des problèmes associés à la stigmatisation et à la discrimination liées à la maladie mentale, d'autre part, et faire en sorte que le public y soit davantage sensibilisé;
11. RECONNAÎT l'importance de l'accès à des traitements appropriés et efficaces, de l'accès au marché du travail, à l'éducation et aux autres services publics afin de faciliter l'intégration et la réinsertion dans la société des personnes souffrant d'une maladie mentale;
12. INVITE les États membres:
- à accorder une attention particulière à l'impact des problèmes relatifs à la stigmatisation et à la discrimination liées à la maladie mentale dans tous les groupes d'âge, et à veiller à ce que ces problèmes soient reconnus, en accordant à cet égard une attention particulière à la réduction des risques d'exclusion sociale,
  - à recueillir des données de bonne qualité sur les conséquences sanitaires, économiques et sociales de la stigmatisation liée à la maladie mentale,
- à prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation et promouvoir l'inclusion sociale dans le cadre d'un partenariat et d'un dialogue actifs avec toutes les parties prenantes afin de faciliter une approche intégrée et coordonnée;
13. INVITE la Commission à:
- accorder une attention particulière à une collaboration active dans le cadre de toutes les politiques et actions communautaires pertinentes, et notamment dans les actions ayant trait à l'emploi, à la non-discrimination, à la protection sociale, à l'éducation et à la santé, afin de réduire la stigmatisation et la discrimination liées à la maladie mentale;
  - à prendre des mesures pour faciliter l'échange d'informations et les enseignements réciproques dans le cadre de politiques nationales afin d'assurer la protection de la santé des personnes souffrant de problèmes de santé mentale, en accordant une attention particulière à la lutte contre la stigmatisation et la discrimination, et à la promotion de l'inclusion sociale des personnes souffrant de maladie mentale.
-

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

16 juin 2003

(2003/C 141/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1854	LVL	lats letton	0,6621
JPY	yen japonais	139,43	MTL	lire maltaise	0,4294
DKK	couronne danoise	7,4244	PLN	zloty polonais	4,4015
GBP	livre sterling	0,7046	ROL	leu roumain	38 368
SEK	couronne suédoise	9,094	SIT	tolar slovène	233,715
CHF	franc suisse	1,5429	SKK	couronne slovaque	41,36
ISK	couronne islandaise	86,7	TRL	lire turque	1 677 000
NOK	couronne norvégienne	8,21	AUD	dollar australien	1,773
BGN	lev bulgare	1,9462	CAD	dollar canadien	1,5825
CYP	livre chypriote	0,58593	HKD	dollar de Hong Kong	9,2446
CZK	couronne tchèque	31,335	NZD	dollar néo-zélandais	2,0323
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0474
HUF	forint hongrois	261,13	KRW	won sud-coréen	1 410,86
LTL	litas lituanien	3,4525	ZAR	rand sud-africain	9,2783

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**AIDES D'ÉTAT — BELGIQUE****Aide C 31/03 (ex N 813/02) — Aide à l'investissement en faveur de Sioen Fibres SA****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(2003/C 141/03)

Par lettre du 30 avril 2003, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la Belgique sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale «Concurrence»  
Greffe des aides d'État  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées à la Belgique. L'identité des parties intéressées ayant présenté des observations peut rester confidentielle sur demande écrite et motivée.

**RÉSUMÉ****Procédure**

Par lettre du 20 décembre 2002, les autorités belges ont notifié un projet tendant à accorder à l'entreprise Sioen Fibres SA une aide à l'investissement dans les installations de production de fil polyester industriel à Mouscron, en Belgique.

**Description du bénéficiaire et de l'aide**

Sioen Fibres SA est une grande entreprise qui exerce ses activités dans le secteur des fibres synthétiques. Elle investit un montant admissible au bénéfice des aides de 19,46 millions d'euros en vue de développer sa capacité de production de fil industriel à haute ténacité à base de polyester. Le fil est destiné à la production de tissus enduits qui serviront à fabriquer des produits finals tels que des bâches de camion, de la toile de tente ou des *airbags*. Selon la Belgique, il n'est pas destiné à être utilisé dans le secteur textile (production de vêtements ou de tapis). L'investissement devrait permettre la création de 39 emplois.

L'investissement fait passer la capacité de production de 8 500 tonnes par an en 2002 à 14 850 tonnes par an à partir de 2003. La production réelle en 2002 s'élevait à 7 650 tonnes par an et devrait passer à 13 543 tonnes par an à partir de 2003. Dans le cadre de la structure d'intégration verticale de Sioen Industries, la totalité du volume de production est exclusivement destinée à être utilisée au sein du groupe.

L'aide proposée, d'un montant de 2,86 millions d'euros, est accordée dans le cadre d'un régime d'aide autorisé. Le

plafond d'aide applicable autorisé pour la région du Hainaut en vertu des dispositions communautaires [article 87, paragraphe 3, point c)] s'élève à 17,5 % en équivalent-subvention net (soit 25,2 % en équivalent-subvention brut) pour les grandes entreprises.

**Appréciation de l'aide**

La Belgique prévoit une intensité d'aide de 50 % du plafond régional. L'aide de 2,86 millions d'euros envisagée correspond à une intensité brute de l'aide de 14,71 % d'équivalent-subvention brut. La Commission a des doutes à l'égard du calcul effectué par la Belgique pour convertir l'équivalent-subvention brut en équivalent-subvention net. L'aide envisagée pourrait donc dépasser 50 % du plafond régional.

L'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques énonce les critères applicables lors de l'examen par la Commission des propositions qui relèvent du champ d'application du contrôle. Il prévoit notamment que pour apprécier la compatibilité des aides proposées, la considération fondamentale est leur incidence sur les marchés des produits en cause, c'est-à-dire les fibres ou les fils dont la production serait soutenue par les aides en question. En vertu de l'encadrement, les aides à l'investissement pour les grandes entreprises ne sont admises qu'à concurrence de 50 % du plafond d'aide applicable si l'aide entraîne une réduction significative des capacités correspondantes ou si le marché des produits en cause est caractérisé par une pénurie structurelle et si l'aide n'entraîne pas d'augmentation significative des capacités concernées.

D'après la Belgique, l'investissement fait passer la capacité de production annuelle de fil industriel de polyester de 8 500 tonnes en 2002 à 14 850 tonnes à partir de 2003. À ce stade, la Commission doute que la Belgique ait utilisé la mesure correcte de la capacité et que le marché soit caractérisé par une pénurie structurelle.

L'investissement fera passer la capacité de production annuelle de fil industriel de polyester de Sioen Fibres SA de 8 500 tonnes en 2002 à 14 850 tonnes à partir de 2003, ce qui constitue une augmentation significative au niveau de l'entreprise. Cette augmentation représente 3,5 % de la capacité totale du marché, qui s'élève à 181 000 tonnes par an en 2003.

### Conclusion

Eu égard à la situation du marché et à l'incidence de l'investissement bénéficiant de l'aide sur la capacité de production, la Commission doute que l'aide remplisse les critères de compatibilité avec le marché intérieur fixés dans l'encadrement.

### TEXTE DE LA LETTRE

«Met dit schrijven stelt de Commissie België ervan in kennis, dat zij na onderzoek van de door uw autoriteiten met betrekking tot de bovengenoemde steun verstrekte inlichtingen heeft besloten de procedure van artikel 88, lid 2, van het EG-Verdrag in te leiden.

### Procedure

1. Bij schrijven van 20 december 2002 hebben uw autoriteiten een voornemen aangemeld om steun te verlenen aan de onderneming Sioen Fibres SA in verband met een investering in de productie-installaties voor industrieel filamentgaren van polyesters. Na een eerste onderzoek heeft de Commissie om aanvullende inlichtingen verzocht bij schrijven van 12 februari 2003. Uw autoriteiten hebben hierop gereageerd bij schrijven van 11 maart 2003.

### Beschrijving van de begunstigde en van de steun

2. Sioen Fibres SA is een grote onderneming die actief is in de synthetische-vezelindustrie. Zij is voor 99,99 % in handen van Sioen Industries NV, dat in 2001 een omzet behaalde van 226,02 miljoen EUR en zo'n 3 900 medewerkers in dienst had.
3. De investering van Sioen Fibres SA vertegenwoordigt een subsidiabel investeringsbedrag van 19,46 miljoen EUR in de periode mei 2001-juni 2003. Zij is bedoeld voor de uitbreiding van de productiecapaciteit voor industrieel filamentgaren met een hoge sterktegraad, van polyesters<sup>(1)</sup>. Het garen is bestemd voor de productie van gecoatde weefsels die hun toepassing vinden in eindproducten zoals zeildoek voor vrachtwagens, tentzeilen of airbags. Volgens

België is het garen niet bedoeld voor toepassing in de textielsector (productie van kleding of tapijten). Bovendien heeft België verklaard dat de machines niet gemakkelijk en tegen relatief lage kosten kunnen worden aangepast om andere soorten garen te produceren. De investering zal naar verwachting 39 aanvullende banen scheppen.

4. Door de investering stijgt de productiecapaciteit van 8 500 ton per jaar in 2002 naar 14 850 ton per jaar vanaf 2003<sup>(2)</sup>. In 2002 bedroeg de reële jaarproductie 7 650 ton en naar verwachting zou de jaarproductie vanaf 2003 stijgen tot 13 543 ton. Binnen de verticaal geïntegreerde structuur van Sioen Industries is het volledige productievolume uitsluitend bestemd voor intern gebruik binnen de groep.
5. De voorgenomen 2,86 miljoen EUR steun wordt toegekend op grond van een goedgekeurde steunregeling<sup>(3)</sup>. De steunaanvraag werd op 18 mei 2001 bij de Waalse autoriteiten ingediend, en is op 29 augustus 2002 goedgekeurd op voorwaarde dat de Europese Commissie toestemming gaf. Het steunplafond bedraagt volgens de communautaire regels in de regio Henegouwen (een steungebied ex artikel 87, lid 3, onder c)) 17,5 % nettosubsidie-equivalent (of 25,2 % brutosubsidie-equivalent) voor grote ondernemingen.

### Beoordeling van de steunmaatregel

6. Volgens artikel 6, lid 1, van Verordening (EG) nr. 659/1999 van de Raad van 22 maart 1999 behelst het besluit om de formele onderzoeksprocedure in te leiden een samenvatting van de relevante feiten en rechtspunten, een eerste beoordeling van de Commissie omtrent de steunverlenende aard van de voorgestelde maatregel, alsmede de redenen waarom wordt getwijfeld aan de verenigbaarheid ervan met de gemeenschappelijke markt.
7. Krachtens artikel 87, lid 1, van het EG-Verdrag zijn, behoudens de vastgestelde afwijkingen, steunmaatregelen die de mededinging door begunstiging van bepaalde ondernemingen of bepaalde producties vervalsen of dreigen te vervalsen, onverenigbaar met de gemeenschappelijke markt, voorzover deze steun het handelsverkeer tussen de lidstaten ongunstig beïnvloedt.
8. De voorgenomen steun ten behoeve van Sioen Fibres SA behelst een subsidie die gefinancierd wordt uit staatsmiddelen. Deze zal de onderneming in staat stellen de betrokken investering uit te voeren zonder er de volledige kosten te hoeven van dragen. Sioen Fibres SA is actief in een sector waar er een intensief handelsverkeer tussen lidstaten bestaat. Het steunvoornemen ten behoeve van Sioen Fibres SA lijkt — in dit stadium — steun te vormen in de zin van artikel 87, lid 1, van het Verdrag.

<sup>(2)</sup> De gemiddelde decitex die als basis dient voor de berekening van de texturizeringscapaciteit, is gebaseerd op 1 100 dtex.

<sup>(3)</sup> Steunmaatregel N 226/2000 — België — Regionale-steunregeling uit de wet van 30 december 1970 op de economische expansie (Waals Gewest).

<sup>(1)</sup> De GN-code van het betrokken product is 5402 20 00.

9. Artikel 87, lid 2, van het Verdrag somt bepaalde vormen van steun op die verenigbaar zijn met het Verdrag. Gezien de aard en het doel van de steun en de geografische vestigingsplaats van de onderneming, zijn de subparagrafen a), b) en c) niet van toepassing op het onderhavige plan. Artikel 87, lid 3, specificeert andere vormen van steun die als verenigbaar met de gemeenschappelijke markt zouden kunnen worden beschouwd. De Commissie merkt op dat Sioen Fibres SA is gevestigd in de zone van Blanc Ballot te Moeskroen (provincie Henegouwen), die een zone is die voor regionale steun op grond van artikel 87, lid 3, onder c), in aanmerking komt, met een toegestane maximumintensiteit van 17,5 % nettosubsidie-equivalent voor grote ondernemingen (wat overeenkomt met 25,2 % brutosubsidie-equivalent).
10. België is voornemens om een steunintensiteit van 50 % van het regionale steunplafond toe te staan. De voorgenomen 2,86 miljoen EUR steun stemt overeen met een brutosteunintensiteit van 14,71 % brutosubsidie-equivalent. Volgens België komt dit overeen met een nettosubsidie-equivalent van 8,61 %. De Commissie heeft twijfel bij deze berekening. Volgens haar zou de correcte berekening een nettosubsidie-equivalent opleveren van 10,22 %<sup>(4)</sup>. De voorgenomen steun zou dus hoger liggen dan 50 % van het regionale steunplafond.
11. Sinds 1977 zijn de voorwaarden waaronder steun mag worden verleend aan producenten van synthetische vezels, vastgelegd in een kaderregeling waarvan de bepalingen en het toepassingsbereik regelmatig zijn aangepast en verlengd, laatstelijk in 2001<sup>(5)</sup>. Deze kaderregeling is vervallen op 31 december 2002. De bepalingen van de nieuwe multisectorale kaderregeling betreffende regionale steun voor grote investeringsprojecten zullen van toepassingen zijn<sup>(6)</sup> op alle aanmeldingen in de sector die door de Commissie zijn ontvangen sinds 1 januari 2003.
12. Krachtens de huidige kaderregeling moet elk steunvoornemen ten gunste van producenten van synthetische vezels, ongeacht de vorm en de eventuele goedkeuring van de betrokken regeling door de Commissie, worden aangemeld voorzover de steun niet aan het de-minimis criterium beantwoordt en wordt verleend ter rechtstreekse ondersteuning van:
- de extrusie/texturizing van alle algemene soorten vezels en garens op basis van polyester, polyamide, acryl of polypropreen, ongeacht het eindgebruik, of
  - polymerisatie (met inbegrip van polycondensatie), wanneer deze integrerend deel uitmaakt van extrusie wat de gebruikte installaties betreft, of
  - elk nevenprocédé dat verband houdt met de gelijktijdige installatie van extrusie-/texturizeringscapaciteit door de potentiële begunstigde onderneming of door een andere onderneming van het concern waartoe deze behoort en die in de betrokken specifieke bedrijfsactiviteit norma-
- liter van een dergelijke capaciteit, wat de gebruikte machines betreft, deel uitmaakt.
13. In deze zaak wordt de voorgenomen steun toegekend ten behoeve van de productie van synthetische vezels die onder de toepassing van de kaderregeling vallen, met name de installatie van nieuwe capaciteit voor de extrusie van industrieel filamentgaren van polyesters. De steun werd dan ook correct bij de Commissie aangemeld.
14. In de kaderregeling worden uitvoerig de criteria uiteengezet die de Commissie moet hanteren bij haar onderzoek van de verenigbaarheid van steunvoornemens die in de werkingssfeer van het toezicht vallen. Bij deze beoordeling is — onder meer — het effect van die steun op de markten van de relevante producten, namelijk de vezels en garens waarvan de productie wordt gesteund, van fundamenteel belang. Volgens de kaderregeling voor steunmaatregelen in de sector synthetische vezels zal voor grote ondernemingen — die dus niet voldoen aan de definitie van kleine en middelgrote ondernemingen (KMO's) — investeringssteun slechts tot 50 % van het toepasselijke steunplafond worden goedgekeurd, wanneer hij tot een aanzienlijke inkrimping van de relevante capaciteit leidt, of wanneer de markt voor de relevante producten door een structureel tekort aan de aanbodzijde wordt gekenmerkt en de steun niet in een aanzienlijke uitbreiding van de relevante capaciteit resulteert. Sioen Fibres SA geldt als een grote onderneming.
15. De Commissie is — in dit stadium — van oordeel dat industrieel filamentgaren van polyesters het relevante product moet zijn en dat rekening moet worden gehouden met de extrusiecapaciteit voor dit product.
16. Volgens België stijgt door de investering de productiecapaciteit voor industrieel filamentgaren van polyesters van 8 500 ton per jaar in 2002 naar 14 850 ton per jaar vanaf 2003. Deze cijfers betreffen de texturizeringscapaciteit (op basis van een gemiddelde decitex van 1 100 dtex). België verklaart dat de machines niet eenvoudig kunnen worden aangepast om andere soorten vezels te produceren. België heeft deze verklaring evenwel niet gestaafd; evenmin heeft het meer bijzonderheden of een berekening van de verwachte kosten voor een dergelijke aanpassing gegeven. Aangezien verschillen tussen de texturizeringsactiviteiten (met verschillende diktekenmerken (dtex)) niet volledig zijn uit te sluiten, beschouwt de Commissie — in dit stadium — de extrusiecapaciteit als een nauwkeuriger maatstaf voor het beoordelen van de capaciteitseffecten van het project. België wordt verzocht om voor Sioen Fibres SA mee te delen: de huidige extrusie-capaciteit voor industrieel filamentgaren van polyesters, de extrusie-capaciteit in elk van de drie voorgaande jaren en de extrusie-capaciteit na de investeringen.
17. Bij het bepalen van de situatie op de markt voor het relevante product — dit wil zeggen het structurele evenwicht tussen vraag en aanbod — zal de Commissie rekening houden met op feiten gebaseerde gegevens en niet louter afgaan op beweringen, gissingen of vage mogelijkheden. Om van een structureel ontoereikend aanbod te kunnen spreken, moet met een gemiddelde capaciteitsbenutting voor de productie van het betrokken product, berekend op jaarbasis over de voorafgaande twee jaar, van ten minste 90 % worden gerekend.

<sup>(4)</sup> Berekeningen gebaseerd op de standaard subsidiabele grondslag, een belastingtarief van 40,71 % en het toepasselijke referentiepercentage dat op het tijdstip van de aanmelding 5,06 % bedroeg.

<sup>(5)</sup> PB C 368 van 22.12.2001, blz. 10.

<sup>(6)</sup> PB C 70 van 19.3.2002, blz. 8-20.

18. Volgens de gegevens die België meedeelde over de twee jaar voorafgaand aan de aanmelding, bedroeg de productie van industrieel filamentgaren van polyesters in West-Europa 157 000 ton in 2 000 en 162 000 ton in 2001. De productiecapaciteit bedroeg, zowel in 2000 als in 2001, 181 000 ton. Dit resulteert in een capaciteitsbenutting van 86,7 % in 2000 en 89,5 % in 2001. België heeft echter verklaard dat in 2002 de productie 164 000 ton beliep bij een productiecapaciteit van 181 000 ton, hetgeen een capaciteitsbenutting van 90,6 % oplevert, hetgeen lijkt te wijzen op een structureel tekort aan aanbod.
19. Op grond van de door België meegedeelde gegevens bedraagt de gemiddelde capaciteitsbenutting voor het betrokken product 88,1 %, berekend als jaargemiddelde over de twee jaar voorafgaand aan de aanmelding. De markt zou dus niet worden gekenmerkt door een structureel tekort aan aanbod.
20. In de aanname dat de markt niet wordt gekenmerkt door een structureel aanbodtekort, kan investeringssteun voor grote ondernemingen slechts tot 50 % van het toepasselijke steunplafond worden goedgekeurd wanneer hij tot een aanzienlijke inkrimping van de relevante capaciteit leidt.
21. Door de investering zal bij Sioen Fibres SA de productiecapaciteit voor industrieel filamentgaren van polyesters stijgen van 8 500 ton per jaar in 2002 tot 14 850 ton per jaar vanaf 2003, hetgeen een belangrijke stijging vertegenwoordigt op het niveau van de onderneming. In verhouding tot de totale marktcapaciteit, die 181 000 ton per jaar bedraagt in 2003, vertegenwoordigt deze stijging 3,5 % van de totale marktcapaciteit. De Commissie doet opmerken dat België heeft bevestigd dat het volledige productievolume uitsluitend is bestemd voor intern gebruik binnen de groep en niet op de markt zal worden afgezet.
22. Gezien de situatie op de markt en de uitwerking van de gesteunde investering op de productiecapaciteit, betwijfelt de Commissie dat de steun aan de criteria uit de kaderregeling voldoet en zodoende verenigbaar zou zijn met de gemeenschappelijke markt.

### Conclusie

23. Gelet op bovenstaande overwegingen, verzoekt de Commissie België in het kader van de procedure van artikel 88, lid 2, van het EG-Verdrag binnen één maand vanaf de datum van ontvangst van dit schrijven zijn opmerkingen te maken en alle dienstige inlichtingen te verstrekken voor de beoordeling van de steunmaatregel.
24. De Commissie wijst België op de schorsende werking van artikel 88, lid 3, van het EG-Verdrag. Zij verwijst ook naar artikel 14 van Verordening (EG) nr. 659/1999, waarin wordt gesteld dat elke onrechtmatige steun van de begunstigen kan worden teruggevorderd.»

«La Commission souhaite informer la Belgique qu'après avoir examiné les informations fournies par les autorités belges au sujet de l'aide mentionnée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

### Procédure

- (1) Par lettre du 20 décembre 2002, les autorités belges ont notifié un projet tendant à accorder à l'entreprise Sioen Fibres SA une aide à l'investissement dans les installations de production de fil polyester industriel. À l'issue d'une analyse préliminaire, la Commission a sollicité des informations supplémentaires par lettre du 12 février 2003. Les autorités belges ont répondu par lettre du 11 mars 2003.

### Description du bénéficiaire et de l'aide

- (2) Sioen Fibres SA est une grande entreprise qui exerce ses activités dans le secteur des fibres synthétiques. Elle est détenue à 99,99 % par Sioen Industries SA, qui, en 2001, avait un chiffre d'affaires de 226,02 millions d'euros et employait environ 3 900 personnes.
- (3) Sioen Fibres SA investit un montant admissible au bénéfice des aides de 19,46 millions d'euros au cours de la période comprise entre mai 2001 et juin 2003 afin de développer sa capacité de production de fil industriel à haute ténacité à base de polyester <sup>(1)</sup>. Le fil est destiné à la production de tissus enduits qui seront utilisés pour fabriquer des produits finals tels que des bâches de camion, des toiles de tente ou des *airbags*. D'après la Belgique, il n'est pas destiné à être utilisé dans le secteur textile (production de vêtements ou de tapis). De plus, les autorités belges affirment que l'adaptation des machines pour la production d'autres fils industriels est difficilement réalisable et ne saurait être effectuée à faible coût. L'investissement devrait permettre la création de 39 emplois.
- (4) L'investissement fait passer la capacité de production de 8 500 tonnes par an en 2002 à 14 850 tonnes par an à partir de 2003 <sup>(2)</sup>. La production réelle en 2002 s'élevait à 7 650 tonnes par an et devrait passer à 13 543 tonnes par an à partir de 2003. Dans le cadre de la structure d'intégration verticale de Sioen Industries, la totalité du volume de production est exclusivement destinée à être utilisée au sein du groupe.
- (5) L'aide proposée, d'un montant de 2,86 millions d'euros, est accordée dans le cadre d'un régime d'aide autorisé <sup>(3)</sup>. La demande d'aide avait été introduite auprès des autorités wallonnes le 18 mai 2001 et approuvée le 29 août 2002 sous réserve de l'autorisation de la Commission. Le plafond d'aide applicable autorisé pour la région du Hainaut en vertu des dispositions communautaires [article 87, paragraphe 3, point c)] s'élève à 17,5 % d'équivalent-subvention net (soit 25,2 % d'équivalent-subvention brut) pour les grandes entreprises.

<sup>(1)</sup> Le code NC du produit correspondant est 5402 20 00.

<sup>(2)</sup> La capacité de texturation a été calculée sur la base d'un décitex moyen de 1 100 dtex.

<sup>(3)</sup> N 226/2000, «Régime d'aide à finalité régionale de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 en Région Wallonne.»

## Appréciation de l'aide

- (6) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 la décision d'ouvrir la procédure récapitule les éléments pertinents de fait et de droit, inclut une évaluation préliminaire, par la Commission, de la mesure proposée visant à déterminer si elle présente le caractère d'une aide, et expose les raisons qui incitent à douter de sa compatibilité avec le marché commun.
- (7) L'article 87, paragraphe 1, du traité CE énonce le principe selon lequel, sauf dérogations prévues, les aides qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.
- (8) L'aide proposée en faveur de Sioen Fibres SA prend la forme d'une subvention financée par des ressources publiques. Elle permettra à l'entreprise d'effectuer l'investissement en question sans devoir en supporter la totalité du coût. Sioen Fibres SA est présente dans un secteur d'activité dans lequel les échanges entre les États membres sont importants. À ce stade, la subvention proposée en faveur de Sioen Fibres SA semble constituer une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (9) L'article 87, paragraphe 2 du traité CE énonce la liste des types d'aide qui sont compatibles avec le traité CE. Compte tenu de la nature et de l'objet de l'aide envisagée, et de la localisation géographique de l'entreprise, les points a), b) et c) ne sont pas applicables. L'article 87, paragraphe 3 spécifie d'autres formes d'aide susceptibles d'être considérées comme compatibles avec le marché commun. La Commission observe que Sioen Fibres SA est située dans la zone du Blanc Ballot à Mouscron (région du Hainaut), qui est une zone susceptible de bénéficier d'aides à finalité régionale conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), avec une intensité d'aide maximale autorisée de 17,5 % d'équivalent-subvention net pour les grandes entreprises (soit 25,2 % d'équivalent-subvention brut).
- (10) La Belgique prévoit une intensité d'aide de 50 % du plafond régional. L'aide de 2,86 millions d'euros envisagée correspond à une intensité brute de 14,71 % d'équivalent-subvention brut. La Belgique considère que ce chiffre correspond à un équivalent-subvention net de 8,61 %. La Commission a des doutes à l'égard de ce calcul. Elle estime que le calcul correct donnerait un équivalent-subvention net de 10,22 %<sup>(4)</sup>. L'aide envisagée excéderait donc 50 % du plafond régional.
- (11) Depuis 1977, les conditions régissant l'octroi aux producteurs de fibres synthétiques d'aides qui constituent un soutien à de telles activités sont fixées par un encadrement dont le libellé et le champ d'application ont été modifiés et étendus à plusieurs reprises, en dernier lieu en 2001<sup>(5)</sup>. Cet encadrement a expiré le 31 décembre 2002. Toute nouvelle notification dans le secteur reçue par la Commission après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 est soumise aux dispositions du nouvel encadrement multisectoriel concernant l'aide à finalité régionale pour les grands projets d'investissement<sup>(6)</sup>.
- (12) L'encadrement actuel exige la notification de tout projet tendant à accorder aux producteurs de fibres synthétiques, sous quelque forme que ce soit et que la Commission ait ou non autorisé le régime correspondant (à l'exception des aides répondant aux critères *de minimis*), des aides qui constituent un soutien direct:
- à l'extrusion et/ou à la texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles qu'en soient les utilisations finales,
  - ou à la polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés,
  - ou à tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique en cause, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés.
- (13) En l'espèce, l'aide proposée serait accordée pour soutenir la production de fibres synthétiques qui relèvent du champ d'application de l'encadrement, à savoir l'installation d'une nouvelle capacité d'extrusion de fil industriel de polyester. Elle a donc été notifiée correctement à la Commission.
- (14) L'encadrement énonce les critères applicables lors de l'examen par la Commission des propositions relevant du champ d'application du contrôle. Il prévoit notamment que pour apprécier la compatibilité des aides proposées, la considération fondamentale est leur incidence sur les marchés des produits en cause, c'est-à-dire les fibres ou les fils dont la production serait soutenue par les aides en question. En vertu de l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques, les aides à l'investissement pour les grandes entreprises, c'est-à-dire les entreprises qui ne sont pas de petites et moyennes entreprises, ne sont admises qu'à concurrence de 50 % du plafond d'aide applicable si l'aide entraîne une réduction significative des capacités correspondantes ou si le marché des produits en cause est caractérisé par une pénurie structurelle et si l'aide n'entraîne pas d'augmentation significative des capacités. Sioen Fibres SA a le statut de grande entreprise.
- (15) La Commission considère à ce stade que c'est le fil industriel de polyester qui est le produit en cause et qu'il convient de prendre en considération sa capacité d'extrusion.

<sup>(4)</sup> Calculs fondés sur l'assiette type, un taux d'imposition de 40,71 % et le taux de référence de 5,06 % qui était applicable à la date de la notification.

<sup>(5)</sup> JO C 368 du 22.12.2001, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO C 70 du 19.3.2002, p. 8-20.

- (16) Selon la Belgique, l'investissement fait passer la capacité de production de fil industriel de polyester de 8 500 tonnes par an en 2002 à 14 850 tonnes par an à partir de 2003. Ces chiffres reflètent la capacité de texturation (sur la base d'un déctex moyen de 1 100 dtex). La Belgique affirme que les équipements ne pourraient pas être adaptés facilement pour produire différents types de fibres. Elle n'a cependant ni prouvé cette affirmation ni fourni de précisions ou de calcul relatif aux coûts probables d'une telle adaptation. C'est pourquoi, comme les variations dans les opérations de texturation [avec des caractéristiques d'épaisseur variables (dtext)] ne sauraient être totalement exclues, la Commission considère à ce stade que la capacité d'extrusion pourrait être une mesure plus précise pour évaluer l'incidence du projet sur la capacité. La Belgique est invitée à indiquer, pour Sioen Fibres SA, la capacité actuelle d'extrusion du fil industriel de polyester, la capacité d'extrusion pour chacune des trois dernières années et la capacité d'extrusion après les investissements.
- (17) Pour déterminer la situation du marché du produit en cause, c'est-à-dire l'équilibre structurel entre l'offre et la demande, la Commission examine les éléments d'appréciation disponibles, qui devraient se fonder sur des faits et non sur de simples allégations, conjectures ou vagues possibilités. En cas de pénurie structurelle, le taux moyen d'utilisation des capacités de production du produit en cause, calculé sur la base de la moyenne annuelle pour les deux années précédentes, devrait atteindre au moins 90 %.
- (18) Selon les données transmises par la Belgique pour les deux années précédant la notification, la production de fil industriel de polyester en Europe occidentale s'est élevée à 157 000 tonnes en 2000 et à 162 000 tonnes en 2001. La capacité de production a atteint 181 000 tonnes en 2000 ainsi qu'en 2001. Il en résulte un taux d'utilisation de la capacité de 86,7 % en 2000 et de 89,5 % en 2001. Toutefois, les autorités belges affirment qu'en 2002 la production et la capacité de production se sont respectivement élevées à 164 000 tonnes et 181 000 tonnes, qui équivaut à un taux d'utilisation de la capacité de production de 90,6 %, ce qui semble indiquer une pénurie structurelle.
- (19) Sur la base des données fournies par la Belgique, le taux moyen d'utilisation des capacités pour le produit en cause, calculé sur la base de la moyenne annuelle pour les deux années précédant la notification, s'élève à 88,1 %. Le marché ne serait donc pas caractérisé par une pénurie structurelle.
- (20) En supposant que le marché ne soit pas caractérisé par une pénurie structurelle, les aides à l'investissement pour les grandes entreprises ne peuvent être admises qu'à concurrence de 50 % du plafond d'aide applicable si l'aide entraîne une réduction significative des capacités correspondantes.
- (21) L'investissement fera passer la capacité de production de fil industriel de polyester de Sioen Fibres SA de 8 500 tonnes par an en 2002 à 14 850 tonnes par an à partir de 2003, ce qui constitue une augmentation significative au niveau de l'entreprise. L'augmentation représente 3,5 % de la capacité totale du marché, qui s'élève à 181 000 tonnes par an en 2003. La Commission note que la Belgique a confirmé que la totalité du volume de production était exclusivement destinée à être utilisée au sein du groupe et ne serait pas vendue sur le marché.
- (22) Compte tenu de la situation du marché et de l'incidence de l'investissement bénéficiant de l'aide sur la capacité de production, la Commission doute que l'aide remplisse les critères de compatibilité avec le marché commun fixés dans l'encadrement.

### Conclusion

- (23) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission, agissant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, demande à la Belgique de lui présenter ses observations et de fournir tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'aide, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre.
- (24) La Commission rappelle à la Belgique l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et attire son attention sur l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, qui prévoit que toutes les aides illégales peuvent être récupérées auprès de leur bénéficiaire.»

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques**

(2003/C 141/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens des articles 7 et 12 quinquies dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP ( ) IGP (x)

**Numéro national du dossier: 05117**

**1. Service compétent de l'État membre:** Royaume-Uni

Nom: Department for Environment, Food and Rural Affairs

Téléphone (44-207) 238 66 87

Télécopieur (44-207) 238 56 71

**2. Groupement demandeur**

2.1. Nom: The Arbroath Fish Processors Association

2.2. Adresse: The Grange  
Inverkeilor by Arbroath  
Angus  
DD11 4UU  
Scotland

2.3. Composition: producteurs/transformateurs (x) autre ( )

**3. Type de produit:** poissons, mollusques, crustacés frais et produits à base de ... — Classe 1.7

**4. Description du cahier des charges**

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2).

4.1. Nom: Arbroath Smokies.

4.2. Description: Arbroath Smokies est le nom donné aux églefins entiers fumés à haute température, étetés et éviscérés à Arbroath conformément à la méthode de production décrite ci-dessous. Les poissons pèsent entre 350 et 550 grammes et sont vendus par paire une fois transformés. Leur couleur extérieure va d'un or profond à un brun moyen et l'intérieur est d'un blanc crémeux. Pour ce qui est de leur texture, ils sont secs à l'extérieur mais humides et juteux à l'intérieur, et leur chair, qui se détache par segments, se sépare très facilement de l'arête. Ils ont un goût de poisson très agréable et doux, mêlé à un léger goût de fumée un peu salé.

4.3. Aire géographique: Bande côtière limitée dans les terres par une frontière située dans un rayon de 8 kilomètres (km) à compter de l'hôtel de ville d'Arbroath et s'étendant au nord jusqu'à la communauté de West Mains et au sud jusqu'à la communauté d'East Haven.

- 4.4. *Preuve de l'origine*: Les Arbroath Smokies, tels qu'on les connaît actuellement, apparaissent pour la première fois dans le petit village de pêcheur d'Auchmithie, situé à 3 milles d'Arbroath, dans le comté d'Angus, en Écosse. Le village lui-même apparaît pour la première fois dans le cartulaire de l'ancienne abbaye d'Arbroath en 1434 et trouve sans doute ses origines dans l'installation d'envahisseurs scandinaves sur les côtes d'Écosse, il y a un millier d'années environ. On sait que la fumaison à chaud était utilisée pour conserver le poisson en Scandinavie à l'époque et que cette tradition a été amenée au village par les envahisseurs.

On sait également comment les Smokies sont passés d'Auchmithie à Arbroath. En 1705, les villageois d'Auchmithie se sont déplacés vers le sud pour s'installer à Arbroath, encouragés par les efforts du conseil municipal pour attirer les pêcheurs et sauver le secteur de la pêche alors en déclin. Les pêcheurs ont été libérés du servage en 1830 et le conseil municipal d'Arbroath a encouragé les pêcheurs devenus libres et leur famille à s'installer dans le village en leur attribuant des sites propres pour constituer leur communauté. En 1920, la plupart des pêcheurs d'Auchmithie étaient installés à Arbroath et occupaient la plus grande partie de la zone portuaire.

L'avènement de la photographie, au XIX<sup>e</sup> siècle, a permis de disposer d'enregistrements visuels qui prouvent et démontrent l'existence et l'importance du secteur de la fumaison dans la zone d'Arbroath. Le fait que de nombreux producteurs actuels peuvent retrouver leurs racines par l'histoire de leur famille et remonter jusqu'à l'origine des Arbroath Smokies montre comment les aptitudes requises pour procéder à la fumaison se sont transmises de génération en génération au fil des ans.

Les procédures minimales d'inspection prévoient:

- que chaque producteur doit figurer dans un registre des producteurs tenu par l'Arbroath Fish Processors Association et l'organe d'inspection désigné,
  - que la matière première (l'églefin) doit être fournie par des navires de pêche qui débarquent leur production sur des marchés écossais désignés; tous les achats doivent être consignés par écrit,
  - que l'organe d'inspection désigné procède à des vérifications de ces enregistrements écrits.
- 4.5. *Méthode d'obtention*: Les poissons achetés sont étêtés à la main, éviscérés et nettoyés avant d'être lités dans des conteneurs de sel sec, ce qui permet de réduire la teneur en humidité du poisson, de lui ajouter du goût et d'en durcir la peau. Au cours du processus de salage, les poissons de même taille sont réunis en paires et liés par la queue.

Une fois le salage achevé, les paires de poissons sont lavées et suspendues pour être séchées. Ce processus renforce encore la peau et permet d'éviter les déchirures lorsque le poisson est exposé à la chaleur lors de la fumaison.

On prépare alors le fumoir («the barrel»). Des blocs compacts de hêtre ou de chêne sont placés au fond, le feu y est mis et ils brûlent alors à grandes flammes.

Le processus de fumaison comporte trois étapes:

- i) les poissons sont placés sur des supports triangulaires dans le fumoir, et couverts ensuite, pour que les flammes s'éteignent progressivement,
- ii) du fait de la chaleur, le poisson perd son humidité, qui tombe sur le feu et confère à l'air ambiant un taux d'humidité élevé; cette chaleur et cette humidité cuisent et colorent le poisson totalement,
- iii) il faut de quarante-cinq à soixante minutes pour que le poisson soit entièrement cuit; le temps de fumage est déterminé par les conditions climatiques et le taux de sécheresse du bois, et l'habileté du fumeur joue un rôle déterminant dans la question de savoir comment le poisson doit être fumé et à quel moment il est prêt.

Une fois le processus achevé et le poisson cuit, celui-ci est retiré du fumoir, toujours sur son support, et refroidi. Une fois refroidi il peut être mangé.

- 4.6. *Lien*: Les caractéristiques des Arbroath Smokies sont liées à la zone géographique et reposent sur la tradition, la réputation, le processus de fumaison (pratiquement inchangé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle) et les aptitudes de ceux qui y participent, qui se transmettent de génération à génération.

Les traditions et le processus en question peuvent être démontrés et ils remontent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. À l'époque, il n'existait évidemment pas de réfrigérateur et il n'était pas possible de produire de la glace. C'est pourquoi, pour conserver le plus longtemps possible les produits périssables, les hommes optaient pour le salage, le séchage ou la fumaison ou pour une combinaison de ces trois procédés.

De plus, à l'époque, les pêcheurs vivaient dans une pauvreté extrême et étaient soumis à des exigences d'ordre géographique très strictes. Pour survivre, il leur fallait tirer tout ce qu'ils pouvaient de la terre et de la mer et vendre ce dont ils pouvaient se passer, pour augmenter leur revenu. Avec le temps, les pêcheurs locaux et leurs femmes se sont déplacés de plus en plus loin pour vendre leurs poissons et faire connaître ainsi la réputation du Smokie au-delà des limites de leur entourage immédiat.

Le processus de fumaison est différent de celui qui est utilisé pour produire les kippers ou le Finnan Haddock, qui sont fumés à basse température et doivent ensuite être cuits. Les Arbroath Smokies sont fumés à haute température, comme nous l'avons vu, et soumis brièvement à une chaleur très intense, de sorte que le processus de fumaison doit être soigneusement suivi, ce qui nécessite des aptitudes que l'on n'acquiert qu'après un certain nombre d'années.

Ce processus réellement traditionnel est associé, dans le monde entier, avec Arbroath et constitue l'une des principales raisons pour lesquelles les touristes viennent visiter le village.

4.7. *Structure de contrôle*

Nom: Trading Standards Office  
Environmental and Consumer Protection Department  
Angus Council

Adresse: 12 Hill Terrace  
Arbroath  
Angus  
Scotland

L'organe de contrôle est un organe officiel public conforme à la norme EN 45011.

- 4.8. *Étiquetage*: Le symbole IGP approuvé sera utilisé au point de vente ou sur tous les emballages contenant le produit.

4.9. *Exigences nationales*: —

**Numéro CE**: UK/00227/02.02.21.

**Date de réception du dossier complet**: 26 mars 2003.

---

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa,  
du règlement (CEE) n° 2082/92 relatif aux attestations de spécificité**

(2003/C 141/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens des articles 8 et 9 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise à l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de cinq mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments qui suivent, notamment les points 4.2, 4.3 et 4.4, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2082/92.

RÈGLEMENT CEE N° 2082/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN PRODUIT SPÉCIFIQUE

**Numéro national du dossier: 1**

**1. Autorité compétente de l'État membre auteur du message**

Nom: Ministero per le Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre, 20, I-00187 Roma

Téléphone (39-06) 481 99 68

Télécopieur (39-06) 42 01 31 26

Courrier électronique: [qualita@politicheagricole.it](mailto:qualita@politicheagricole.it)

**2. Groupement demandeur**

a) Nom: Consorzio produttori carni avicunicole pregiate (C.AV.I.P.)

b) Adresse: Via degli Artigiani, 20, I-60032 Castelplanio (AN)

c) Composition: association des producteurs, coopératives de transformation du secteur avicole et cunicicole, entreprises privées.

**3. Nom du produit:** Gallo Ruspante

**4. Type de produit:** Viandes fraîches — Classe 1.1

**5. Description du cahier des charges**

(résumé des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2082/92)

a) *Nom du produit:* Gallo Ruspante portant le symbole et la mention communautaire visés au règlement (CE) n° 2515/94 et à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1848/93 et ses modifications et ajouts ultérieurs.

b) *Méthode spécifique de production et de transformation:*

1. Les phases et les opérations suivantes à réaliser dans l'exploitation d'élevage:

— élevage au sol de type extensif à couvert,

— litière de copeaux de bois et/ou de paille hachée,

— dimension maximale: 1 500 m<sup>2</sup> par local, 3 000 m<sup>2</sup> par élevage,

- ventilation et éclairage naturel de l'installation,
- densité maximale en fin de cycle: 12 têtes par m<sup>2</sup> et, dans tous les cas, inférieure à 25 kilogrammes (kg) de poids vif par m<sup>2</sup>,
- introduction des poussins dans les quarante-huit heures suivant leur naissance (exclusivement les mâles sexuels à la naissance),
- ration alimentaire composée d'au moins 65 % de céréales, dont 15 % au maximum de sous-produits, et administrée durant la majeure partie de la phase d'engraissement,

Les matières primaires admises dans la composition de l'alimentation sont les suivantes:

- maïs,
- gluten de maïs,
- sorgho,
- blé tendre et blé dur,
- espèces végétales à forte teneur protéique et lipidique,
- son, remoulage et résidus de farine,
- graisses d'origine animale et végétale.

Âge minimal des animaux à l'abattage: 100 jours et, dans tous les cas, lorsque la maturité sexuelle est atteinte et que la crête du sternum s'est rigidifiée (ossifiée).

2. Les phases et opérations suivantes doivent avoir lieu dans l'établissement de transformation:

- abattage effectué séparément ou sur des chaînes de production spécifiques ou à des dates fixées,
- éviscération totale ou partielle,
- refroidissement à l'air,
- conditionnement avec procédure de traçabilité.

c) *Caractère traditionnel:*

Sur les marchés traditionnels d'autrefois, l'adjectif «ruspante» (picoreur) s'appliquait exclusivement aux coqs de campagne, semblables donc à l'actuel Gallo ruspante.

On trouvait ces coqs surtout dans le centre de l'Italie, mais aussi dans d'autres régions italiennes, où ils étaient vendus toutes les semaines sur les marchés aux bestiaux locaux, précisément sous l'appellation «Ruspante». Ce commerce particulier était essentiellement exercé par les femmes (la «rezdora» ou «gouvernante»). Dans le passé, il y avait également des ventes directes aux familles aisées ou la remise aux maîtres à titre de «dîme» ou en guise d'hommage, mais plus important encore était le petit commerce dans les boucheries qui proposaient ces poulets à la vente sous l'appellation «ruspanti», qui signifiait «poulet mâle provenant de la campagne et élevé de manière traditionnelle». Le poulet mâle ruspante ou simplement le ruspante (le mot a toujours été employé au masculin, jamais au féminin!) était l'expression d'un mode d'élevage paysan de type familial, toujours régi par les femmes, où les poussins étaient élevés sans que l'on pût toujours en distinguer le sexe. Les femelles étaient élevées pour la production des œufs de consommation et de reproduction. Les mâles étaient élevés pour la chair, tant pour la consommation personnelle des paysans que pour la vente, précisément du poulet ruspante, une fois la maturité sexuelle atteinte. Un seul mâle était gardé sur l'aire pour la reproduction. La particularité du poulet ruspante traditionnel était d'être non seulement un mâle élevé jusqu'à la maturité sexuelle (coq) sur l'aire et avec une alimentation à base de grains, donc un poulet «ruspando» (qui picore), mais aussi d'être un animal à croissance lente, qui avait donc «ruspato» (picoré) tout au long d'une vie relativement longue. En effet, il ne faut pas oublier que les espèces qui étaient autrefois sélectionnées pour la ponte, et qui le sont encore aujourd'hui, ont une

croissance lente et très différente de la croissance accélérée des races modernes de poulet de chair. L'alimentation, composée majoritairement de céréales nobles, la croissance lente, l'arrivée à maturité sexuelle et osseuse et l'activité motrice prolongée provoquent l'apparition d'arômes particuliers qui se développent durant les opérations de faisandage et de cuisson, conférant à la chair une consistance et un goût caractéristique de type traditionnel.

Il est donc important de noter que l'actuel «Gallo Ruspante» conserve telles quelles ses caractéristiques traditionnelles et se distingue de tous les autres poulets de chair élevés au sol.

d) *Description du produit:*

Le Gallo Ruspante de type traditionnel est un coq de l'espèce *Gallus Domesticus* issu de races sélectionnées pour la production d'œufs de consommation de provenance certifiée, appartenant à des chaînes génétiques légères à croissance lente.

Le Gallo Ruspante est proposé à la consommation exclusivement abattu, partiellement éviscéré ou éviscéré sans abats, avec la tête et les pattes, refroidi à l'air, conditionné individuellement ou en emballages collectifs toujours protégés. Le poids net minimal du produit doit respecter les paramètres suivants:

- éviscéré sans abats supérieur ou égal à 1,35 kg
- partiellement éviscéré supérieur ou égal à 1,40 kg.

À maturité, le Gallo Ruspante présente les caractéristiques suivantes.

Caractéristiques organoleptiques

Aspect:

- crête du sternum ossifiée,
- peau de couleur jaune,
- longueur de base d'implantation de la lame de la crête: 3 à 5 cm,
- diamètre moyen des barbes: 2,5 à 4 cm,
- repli auriculaire bien développé,
- bord du trou auditif externe épais et relevé,
- bréchet effilé et profond dû au développement longiligne de la musculature pectorale,
- partie centrale du bréchet de forme triangoloïde, de couleur blanche et très mince,
- follicules des plumes bien nets et resserrés, surtout dans les régions anatomiques suivantes: côtés du bréchet (région caudo-latérale du cou jusqu'à la région du genou), région crânio-latéro-ventrale de la poitrine, région de l'aile, région lombo-sacrée,
- glande uropygienne relevée et légèrement consistante,
- écailles de l'articulation tibio-tarso-métatarsique très développées en positions non superposées.

Consistance de la chair:

- tissu conjonctivo-adipeux sous-cutané très mince et peu visible,
- muscle pectoral et de la cuisse soutenu et compact.

### Caractéristiques chimiques

Déterminations sur cent grammes de partie comestible, peau comprise:

- humidité inférieure à 80 %,
- protéines 18 % ± 2 %,
- graisses inférieures à 5,5 %.

### Conservation

Le produit est conservé à une température comprise entre 0 et + 4 °C. La température de conservation est inscrite sur l'étiquette, qui porte également l'indication «à consommer cuit» et la date de péremption (jour et mois) précédée de la mention «à consommer jusqu'au . . .». Le Gallo Ruspante, toujours conditionné avec la tête et les pattes, ne peut être mis à la consommation qu'une fois abattu, partiellement éviscéré ou éviscéré et refroidi à l'air dans des établissements agréés et suivant des procédures permettant l'identification des animaux. À cet effet, l'abattage doit être effectué séparément ou sur des chaînes de production spécifiques ou encore à des dates préalablement fixées. En outre, l'enregistrement des données suivantes est obligatoire:

1. les producteurs autorisés à produire du Gallo Ruspante tiennent un registre d'élevage comportant leur fiche signalétique, la date d'introduction, le nombre de têtes introduites et leur provenance, le nombre des têtes envoyées à l'abattage, l'âge des animaux et la date d'expédition correspondante, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que les quantités et la provenance des aliments pour animaux;
2. les abattoirs autorisés à utiliser le label «Gallo Ruspante» tiennent:
  - un registre séparé contenant les noms et les adresses des producteurs,
  - un registre d'abattage comportant la fiche signalétique du boucher, la fiche signalétique du producteur, la date d'arrivée des animaux, le nombre et le poids total, vif ou mort, des têtes envoyées à l'abattage, la date d'abattage, le nombre total des têtes abattues, le nombre des têtes conformes et commercialisées, le nom et l'adresse de l'acheteur, la numérotation progressive des têtes commercialisées;
3. les producteurs et les fournisseurs d'aliments pour animaux tiennent un registre d'où il ressort que la composition des aliments pour animaux fournis aux producteurs visés au point 1 précédent est conforme aux prescriptions visées à l'article 5.

Le produit désigné par l'attestation de spécificité «Gallo Ruspante» est mis à la consommation sous emballage individuel fermé par un film thermosoudé ou sous emballages collectifs protégés. Le poids minimal du produit individuel doit respecter les paramètres suivants:

- éviscéré sans abats supérieur ou égal à 1,35 kg
- partiellement éviscéré supérieur ou égal à 1,40 kg.

Chaque produit doit être muni d'un logo spécial comportant le symbole visuel avec les références colorimétriques suivantes:

- 1) partie supérieure du poulet: rouge composé à 100 % de Worm Red U;
- 2) partie inférieure du poulet: vert composé de 18,5 % de jaune, 80 % de vert et 1,5 % de noir;
- 3) partie centrale du poulet: blanc, avec la mention «GALLO RUSPANTE» en noir;
- 4) la ligne du cercle entourant le poulet est noire;
- 5) le fond du cercle est blanc.

Ce logo fait partie intégrante des règles de désignation qui en prévoient l'utilisation exclusivement avec la mention «Gallo Ruspante» suivie de la mention «Specialità Tradizionale Garantita» et/ou du symbole communautaire visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1848/93 et ses modifications et ajouts ultérieurs, de l'indication de l'organisme de contrôle ainsi que de toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur. Le logo comporte aussi une numérotation progressive permettant d'identifier chaque tête, l'âge d'abattage correspondant et le lot de provenance; il peut également comporter la marque personnelle de l'entreprise qui commercialise le produit.

e) *Exigences minimales et procédure de contrôle de la spécificité:*

Le contrôle de la bonne utilisation du logo comportant la mention «Gallo Ruspante» est confié à un organisme désigné conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2082/92.

Le programme de contrôle relatif au respect du cahier des charges de production et à la traçabilité du produit comprend les opérations de vérification suivantes:

- provenance des chaînes génétiques,
- vitalité, taille et conditions microbiologiques du poussin,
- dispositions générales et techniques d'élevage,
- alimentation,
- délivrance de la conformité,
- levée de la non-conformité,
- inspections régulières effectuées auprès de:
  - l'élevage: au moins une fois par cycle de production,
  - les fabricants et les fournisseurs d'aliments pour animaux: au moins une fois par an,
  - l'abattoir: au moins quatre fois par an.

**6. Demande de protection en vertu de l'article 13, paragraphe 2**

L'organisation demande la protection du nom du produit en question conformément à l'article 13, paragraphe 2.

La protection est demandée en langue italienne seulement.

**Numéro CE:** IT/00019/00.08.10.

**Date de réception du dossier complet:** 23 décembre 2002.

---

## Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2003/C 141/06)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>.

### 2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

### 3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (division B-1), J-79 5/16, B-1049 Bruxelles <sup>(2)</sup> à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène	Pologne République tchèque Hongrie	Droit	Règlement (CE) n° 603/1999 (JO L 75 du 20.3.1999), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2011/2002 (JO L 311 du 14.11.2002)	21.3.2004
	République tchèque Hongrie	Engagement	Décision 1999/215/CE (JO L 75 du 20.3.1999), modifiée en dernier lieu par décision 2002/890/CE (JO L 311 du 14.11.2002)	

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> Téléx: 21877 COMEU B; télécopieur (32-2) 295 65 05.

**Avis prévu à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 concernant la mise en place de la coopération administrative entre l'Inde et la Communauté européenne**

[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]

(2003/C 141/07)

Par le présent avis, la Commission informe que l'Inde lui a envoyé toutes les informations utiles relatives aux opérations de contrôle (les formulaires utilisés pour les certificats de conformité, les empreintes de cachets, les noms et signatures des inspecteurs agréés), dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 408/2003, et mise en place entre l'Inde et la Communauté européenne. La Commission a transmis ces informations aux autorités de coordination des États membres le 12 mai 2003.

Le règlement (CE) n° 761/2003 de la Commission s'appliquera donc à compter du jour de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**

**(Affaire COMP/M.3067 — Intesa/Capitalia/IMI Investimenti/Unicredito/Fidis Retail)**

(2003/C 141/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 25 avril 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CIT» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3067. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## APPEL À PROPOSITIONS

**Contribution à la stabilisation démocratique et soutien de la société civile dans les Balkans occidentaux et en particulier, appui à la société civile pour contribuer à réduire la criminalité transfrontalière, notamment par des actions régionales de lutte contre le trafic d'êtres humains et contre la corruption (code CAD: 15030) publié par la Commission des Communautés européennes**

(2003/C 141/09)

**1. Référence de publication**

EuropeAid/116567/C/G/MULTI.

**2. Programme et source de financement**

Programme d'action régional CARDS 2002, ligne budgétaire B7-541.

**3. Nature des actions, champ géographique et durée du projet**

- a) Activités destinées à soutenir des projets régionaux de lutte contre le trafic et la corruption dans les pays visés par le programme CARDS.
- b) Champ géographique: ensemble des pays visés par le programme CARDS, à savoir l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, la Serbie-et-Monténégro et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

c) Durée maximale des projets: dix-huit mois.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux «lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12.

**4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions**

1 500 000 euros.

**5. Montants maximaux et minimaux des subventions**

- a) Subvention minimale par projet: 250 000 euros.
- b) Subvention maximale par projet: 500 000 euros.
- c) Pourcentage maximal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 90 %.

**6. Nombre maximal de subventions à octroyer**

6 subventions au maximum.

**7. Éligibilité: qui peut soumettre une demande de subvention?**

Le demandeur doit être une organisation internationale et/ou non gouvernementale reconnue et ayant son siège dans l'Union européenne ou dans un des pays éligibles à une participation au programme CARDS (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie-et-Monténégro,

ancienne République yougoslave de Macédoine, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Chypre, Malte).

**8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution**

En principe, trois mois après la date limite de réception des demandes.

**9. Critères d'attribution**

Se reporter au paragraphe 2.3 des «lignes directrices à l'intention des demandeurs» visées au point 12.

**10. Présentation de la demande et renseignements à fournir**

Les demandes doivent être introduites au moyen du **formulaire de demande type** annexé aux «lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le candidat doit remettre **un original signé** et **quatre copies**.

**11. Date limite d'introduction des demandes**

Le 16 septembre 2003, à 16 heures, heure d'Europe centrale.

Les demandes reçues par le pouvoir adjudicateur après cette date limite ne seront pas prises en compte.**12. Renseignements détaillés**

Les informations détaillées concernant le présent appel à propositions figurent dans les «lignes directrices à l'intention des demandeurs» publiées avec le présent avis sur le site Internet de l'Office de coopération EuropeAid: [http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_en.htm)

Toute question relative au présent appel à propositions doit être envoyée à EuropeAid par courrier électronique (en rappelant la référence de publication de cet appel indiquée au point 1) à:

jacques.van-de-moortele@cec.eu.int

Les demandeurs sont invités à consulter régulièrement la page Internet précitée avant la date limite.

**APPEL À PROPOSITIONS D'ACTION INDIRECTE DE RDT DANS LE CADRE DU PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION «INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE»**

**Priorité thématique de recherche: «Aéronautique et espace», «Systèmes énergétiques durables» et «Transports de surface durables»**

**Identifiant de l'appel: FP6-2003-TREN-2**

(2003/C 141/10)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et de développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites en annexe. L'annexe indique notamment, la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des

propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimum de participants, les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne répondant pas aux causes d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (ci-après dénommés «les proposant») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

Lors de la signature des formulaires de préparation contractuelle, les participants aux propositions sélectionnées devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier, et fournir les informations mentionnées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2342/2002 de la Commission (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1) établissant les modalités d'exécution du règlement financier.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposant des guides des proposant relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne  
Bureau d'information FP6 (A1/CCR)  
Direction générale «TREN»  
B-1049 Bruxelles  
Courrier électronique: [tren-fp6@cec.eu.int](mailto:tren-fp6@cec.eu.int)  
Internet: [www.cordis.lu/fp6/aerospace.htm](http://www.cordis.lu/fp6/aerospace.htm)  
[www.cordis.lu/sustdev](http://www.cordis.lu/sustdev)

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission C(2002) 4789, non encore publiée au Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

5. Les propositions d'action indirecte peuvent être soumises préférentiellement sous format électronique, à savoir soit sur CD-ROM, soit sur disquette en utilisant le système de soumission de proposition électronique («Electronic proposal submission system — EPSS»). Les propositions d'action indirecte peuvent être préparées hors ligne («off-line») ou en ligne («on-line») et soumises en ligne («on-line»). L'outil informatique EPSS est disponible via le site Internet de Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

Toutefois, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire annexé aux guides des proposants (ci-après dénommé «format papier»).

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

«FP6 — Research Proposal»  
Référence de l'appel: FP6-2003-TREN-2  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires [y compris par des messageries privées <sup>(6)</sup>] doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

«FP6 — Research Proposal»  
Référence de l'appel: FP6-2003-TREN-2  
Commission européenne  
Rue de Genève, 1  
B-1140 Bruxelles

Dans ces deux cas, les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM ou sur disquette doivent être obligatoirement accompagnées de la version papier correspondante à inclure dans la même enveloppe.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM soit sur disquette qui sont incomplètes <sup>(7)</sup>, illisibles <sup>(8)</sup> ou qui contiennent des virus sont exclues dès lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line», via le site web de Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes <sup>(9)</sup>, illisibles <sup>(10)</sup> ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes <sup>(11)</sup> sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique <sup>(12)</sup> ou par télécopie sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.

Dans le cas où l'appel concerné le prévoit, elles pourront être reprises dans le cadre d'une session d'évaluation ultérieure.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance y relative (exemple: demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

<sup>(6)</sup> Le numéro de téléphone à indiquer en cas de recours à un service de messagerie demandant le numéro de téléphone du destinataire est le (32-2) 295 58 75 (M. J-C Debouvere).

<sup>(7)</sup> Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

<sup>(8)</sup> Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

<sup>(9)</sup> Voir la note de bas de page 7.

<sup>(10)</sup> Voir la note de bas de page 8.

<sup>(11)</sup> Voir la note de bas de page 7.

<sup>(12)</sup> Ceci ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».

## ANNEXE

1. **Programme spécifique:** Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche
2. **Activités:** priorité thématique de recherche «Aéronautique et espace»; domaine thématique prioritaire de recherche «Développement durable, changement planétaire et écosystèmes»; sous-priorité «Systèmes énergétiques durables»; domaine thématique prioritaire de recherche «Développement durable, changement planétaire et écosystèmes»; sous-priorité «Transports de surface durables».
3. **Intitulé de l'appel:** Appel périodique dans les domaines «Aéronautique et espace», «Systèmes énergétiques durables» et «Transports de surface durable».
4. **Identifiant de l'appel:** FP6-2003-TREN-2.
5. **Date de publication:** 17 juin 2003.
6. **Date de clôture:** 17 décembre 2003 à 17 h (heure de Bruxelles).
7. **Budget indicatif total:** 175 millions d'euros répartis de la manière suivante:
  - «Aéronautique et espace»: 20 millions d'euros,
  - «Systèmes énergétiques durables»: 107 millions d'euros,
  - «Systèmes de transport durables»: 48 millions d'euros.

Instrument <sup>(1)</sup>	Millions d'euros
IP	115
STREP et CA	60
SSA	

(1) IP = projets intégrés, NoE = réseaux d'excellence, STREP = projets de recherche spécifiques ciblés, CA = actions de coordination et SSA = actions de soutien spécifique.

#### 8. Domaines faisant l'objet d'un appel et instruments:

##### Aéronautique et espace

Domaine	Thème	Instruments
1.3.2. Recherche intégrée ciblée en aval	Thème 9 (phase 2)	Projets intégrés
	Thème 10 (phase 2)	Projets intégrés

##### Systèmes énergétiques durables

Domaine	Thème	Instrument
Section 6.1.3.1.1.2. «Intégration à grande échelle des sources d'énergie renouvelables et efficacité énergétique»	CONCERTO — Gestion de la demande énergétique et approvisionnement issu des énergies renouvelables dans des communautés à fort engagement	IP
	Tous	STREP, CA et SSA
Section 6.1.3.1.2.1. «Écobâtiments»	CONCERTO — Gestion de la demande énergétique et approvisionnement issu des énergies renouvelables dans des communautés à fort engagement	IP
Section 6.1.3.1.2.2. Polygénération	CONCERTO — Gestion de la demande énergétique et approvisionnement issu des énergies renouvelables dans des communautés à fort engagement	IP
Section 6.1.3.1.3. «Carburants de substitution»	Essai de mise en œuvre et stratégies de transition pour des transports urbains propres — CIVITAS II	IP et SSA

Transports de surface durables

Domaine	Thème	Instrument
Objectif 1 «Nouvelles technologies et nouveaux concepts pour tous les modes de transport de surface (rail, route et voies navigables)»	Essai de mise en œuvre et stratégies de transition pour des transports urbains propres — CIVITAS II	IP et SSA
Objectif 3 «Rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport»	Mise en œuvre du changement dans le système ferroviaire européen	CA
Objectif 4 «Renforcer la sécurité de la route, du rail et des voies navigables et éviter la congestion du trafic»	Service européen de péage électronique sur les routes	IP et/ou STREP
	Coûts de l'utilisation des infrastructures de transport	STREP, CA et/ou SSA
	Investissements et tarification optimaux	STREP, CA et/ou SSA

**9. Nombre minimal de participants (1):**

Instrument	Nombre minimal de participants
IP, STREP et CA	3 entités juridiques indépendantes originaires de 3 MS ou AS différentes, dont au moins 2 MS ou ACC
SSA	Une entité juridique originaire d'un MS ou d'un AS

10. **Restriction à la participation:** aucune.

**11. Accords de consortium:**

- les participants à un IP sont tenus de conclure un accord de consortium,
- les participants à un STREP, une CA ou un SSA résultant du présent appel sont encouragés à conclure un accord de consortium mais n'y sont pas tenus.

**12. Procédure d'évaluation:**

- l'évaluation suivra une procédure en une seule étape,
- les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.

13. **Critères d'évaluation:** Voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris la pondération et le seuil applicable à chacun d'entre eux ainsi que le seuil global).

**14. Calendrier indicatif pour l'évaluation et la conclusion de contrats:**

- les résultats d'évaluation devraient être disponibles dans les trois mois suivants la date de clôture,
- conclusion des premiers contrats: les premiers contrats devraient prendre effet huit mois après la date de clôture.

15. **Modalités supplémentaires:** Cet appel ne devrait pas aboutir à plus de quarante à cinquante projets.

(1) MS = États membres de l'Union européenne; AS (ACC inclus) = États associés; ACC = pays candidats associés. Toute entité juridique dans un État membre ou un État associé et qui comprend le nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.

**APPELS À PROPOSITIONS D'ACTION INDIRECTE DE RDT DANS LE CADRE DU PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION «INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE»**

**Activité: Domaine thématique prioritaire: technologies de la société de l'information**

**Identifiant de l'appel: FP6-2003-IST-2**

(2003/C 141/11)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après «la Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail <sup>(3)</sup> (ci-après «le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de RDT sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans la fiche en annexe. Cette fiche indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues d'une part, par les

règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (ci-après «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides des proposants relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne  
IST Information Desk  
Direction Générale INFSO  
B-1049 Bruxelles  
Courrier électronique: [ist@cec.eu.int](mailto:ist@cec.eu.int)  
Site Internet: [www.cordis.lu/ist](http://www.cordis.lu/ist)

5. Les propositions d'action indirecte peuvent être soumises préférentiellement sous format électronique en utilisant le système de soumission électronique de proposition (EPSS). À l'aide de ce logiciel, les propositions d'action indirecte peuvent être préparées hors ligne («off-line») ou en ligne («on-line») et soumises en ligne («on-line»). Les propositions préparées à l'aide de l'EPSS version off-line peuvent être imprimées sur papier et soumises accompagnées d'une version électronique sur CD-Rom ou sur disquette.

L'EPSS est accessible sur le site Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire distribué avec le guide des proposants (ci-après «format papier»).

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission C(2002) 4789, non publiée.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 35.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

«FP6 — Research Proposal»  
Référence de l'appel: FP6-2003-IST-2  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires [y compris par des services courrier <sup>(6)</sup>] doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

«FP6 — Research Proposal»  
Référence de l'appel: FP6-2003-IST-2  
Commission européenne  
Rue de Genève, 1  
B-1140 Bruxelles

Dans ces deux cas, les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM ou sur disquette doivent être obligatoirement accompagnées de la version papier correspondante à inclure dans la même enveloppe.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM soit sur disquette qui sont incomplètes <sup>(7)</sup>, illisibles <sup>(8)</sup> ou qui contiennent des virus sont exclues, dès lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line», *via* le site Internet de Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes <sup>(9)</sup>, illisibles <sup>(10)</sup> ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes <sup>(11)</sup> sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique <sup>(12)</sup> ou par télécopie sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.

Dans le cas où l'appel concerné le prévoit, elles pourront être reprises dans le cadre d'une session d'évaluation ultérieure.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel concerné.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel concerné dans toute correspondance y relative (par exemple, demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

<sup>(6)</sup> Les utilisateurs de services courriers qui demandent le numéro de téléphone du destinataire devront donner le numéro suivant: (32-2) 295 58 75 (M. J-C. Debouvère).

<sup>(7)</sup> Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

<sup>(8)</sup> Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

<sup>(9)</sup> Voir la note 7 de bas de page.

<sup>(10)</sup> Voir la note 8 de bas de page.

<sup>(11)</sup> Voir la note 7 de bas de page.

<sup>(12)</sup> Ceci ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».

## ANNEXE

1. **Programme spécifique:** Intégration et renforcement de l'Espace européen de la recherche.
2. **Activité:** Domaine thématique prioritaire: technologies de la société de l'information.
3. **Intitulé de l'appel:** Appel 2 de la priorité TSI.
4. **Identifiant de l'appel:** FP6-2003-IST-2.
5. **Date de publication:** 17 juin 2003.
6. **Date de clôture:** 15 octobre 2003 à 17 heures (heure locale de Bruxelles).
7. **Budget total indicatif:** 525 millions d'euros.
8. **Répartition du budget par domaine:** 80 % du budget de cet appel est pré-affecté aux différents domaines couverts comprenant chacun des objectifs stratégiques, les technologies futures et émergentes (FET), les bancs d'essai pour la mise en réseau de la recherche et les mesures d'accompagnement générales. Ceci fournit une indication de l'effort qui sera dédié à chacun de ces domaines. Les 20 % restants ne sont pas pré-affectés à un domaine particulier. Ils seront affectés après l'appel, suivant la qualité des propositions et la justification du travail proposé. Au point 10, le tableau montre l'affectation des budgets pré-alloués par domaine.
9. **Affectation par instrument:** À titre indicatif, l'affectation du budget global entre les instruments est de  $\frac{2}{3}$  du budget pour les nouveaux instruments (Réseaux d'excellence et projets intégrés) et  $\frac{1}{3}$  pour les instruments traditionnels.
10. **Domaines faisant l'objet de l'appel:** Le tableau ci-dessous présente les domaines ouverts et l'affectation du budget pré-alloué à ces domaines:

	Instruments (1)	Budget pré-affecté indicatif (2) (en millions d'euros)
<b>1. Objectifs stratégiques</b>		
2.3.2.1. Affichages avancés	Tous	25
2.3.2.2. Composants fonctionnels optiques, optoélectroniques et photoniques	Tous	45
2.3.2.3. Plates-formes de développement ouvertes pour les logiciels et les services	Tous	55
2.3.2.4. Systèmes cognitifs	Tous	25
2.3.2.5. Systèmes enfouis	Tous	50
2.3.2.6. Applications et services pour les utilisateurs et les travailleurs mobiles	Tous	60
2.3.2.7. Contenu multimédia pour les loisirs et le divertissement	Tous	55
2.3.2.8. Systèmes GRID et résolution de problèmes complexes	Tous	45
2.3.2.9. Amélioration de la gestion des risques	Tous	30
2.3.2.10. Insertion numérique	Tous	30

	Instruments <sup>(1)</sup>	Budget pré-affecté indicatif <sup>(2)</sup> (en millions d'euros)
<b>2. Mise en réseau de la recherche</b>		
2.3.5. Mise en réseau de la recherche	Tous	25
<b>3. Mesures d'accompagnement générales</b>		
2.3.6. Mesures d'accompagnement générales	SSA, CA	8

<sup>(1)</sup> IP = Integrated Project; NoE = Network of Excellence; STREP = Specific Targeted Research Project; CA = Coordination Action; SSA = Specific Support Action.

<sup>(2)</sup> Pour chaque appel ayant une date d'échéance fixe, 80 % du budget est affecté préalablement aux objectifs stratégiques afin de fournir une indication de l'effort qui sera consacré à chacun de ces objectifs.

**11. Nombre minimal de participants <sup>(1)</sup>:**

Instrument	Nombre minimal
IPs, NoEs, STREPs et CAs	3 entités légales indépendantes provenant de 3 EM ou EA différents, avec au moins 2 EM ou PAC
Actions de soutien spécifique	1 entité légale

**12. Restriction à la participation:** Aucune.

**13. Accord entre membres du Consortium:** Les participants dans des actions de RTD résultant de cet appel sont appelés à conclure un accord entre les membres du consortium.

**14. Procédure d'évaluation:**

- L'évaluation suivra une procédure en une étape.
- Les propositions ne seront pas évaluées anonymement.

**15. Critères d'évaluation:** Voir la section 2.5 sur les critères d'évaluation du programme de travail.

**16. Délais indicatifs pour l'évaluation et la sélection:** Résultats d'évaluation: deux mois après la date de clôture correspondante.

<sup>(1)</sup> EM = État membre de l'Union européenne; EA (y compris PAC) = État associé; PAC = Pays associé candidat. Toute entité légale établie dans un État membre ou dans un État associé et qui est constitué à partir du nombre requis de participants peut être le seul participant dans une action indirecte.